



Statuts de la Fédération du Service aux Particuliers (F.E.S.P.) du 2 juin 2009,
mis à jour en CA extraordinaire du 07 décembre 2023

Préambule

La Fédération des Entreprises de Services à la Personne (ci-après dénommée « FESP ») a pour objectif depuis sa création en 2006 de fédérer l'ensemble des acteurs privés du secteur des services à la personne, de coordonner la communication institutionnelle et d'œuvrer pour la qualité du service et la professionnalisation du secteur.

La FESP, accompagnée depuis 2006 des représentants des producteurs et distributeurs de services à la personne mais également des gestionnaires d'outils de paiement ou de financement desdits services, a souhaité associer en son sein les principales catégories d'acteurs de ce secteur, à savoir les producteurs quel que soit leur mode d'exercice (prestataire ou mandataire), les distributeurs et les gestionnaires d'outils de financement, ainsi que les entreprises ou groupement d'autoentrepreneurs mais également de particuliers-employeurs.

C'est suite à l'élargissement du périmètre de ses membres que la Fédération a procédé à la refonte de ses statuts, ainsi qu'il suit.

Article 1 - Forme et dénomination

La Fédération des Entreprises de Services à la Personne prend pour dénomination la « **Fédération du Service aux Particuliers** » aussi dénommée « **FE.S.P.** », association régie par les dispositions de la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 1 août 1901, des présents statuts et de son règlement intérieur.

La dénomination de la Fédération pourra être modifiée aux conditions requises pour la révision des statuts.

Article 2 - Objet

La Fédération a pour objet, l'étude, la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs, professionnels, matériels et moraux des entreprises ou des personnes physiques ou morales et de leurs représentants professionnels, exerçant une activité de développement de services à la personne.

A ces fins, les domaines communs suivants (ci-après désigné le « **Projet Commun** ») relèvent de la Fédération :

1. L'ambition :

a/ assurer le développement des services à la personne, quel que soit le mode d'exercice (entreprise prestataire, entreprise mandataire, emploi direct) entendu au sens le plus large (services aux particuliers, aux consommateurs, services à la famille réalisés au domicile, services de proximité aux personnes physiques, services de proximité liés à l'environnement, services aux salariés) et de l'emploi dans ce secteur d'activité ;

b/ promouvoir la liberté de choix du consommateur dans le cadre de l'offre des services notamment en mutualisant l'information des consommateurs de service sur les différentes possibilités d'emploi de services (par des organismes prestataires, mandataires et en emploi direct) ;

c/ développer des actions de professionnalisation coordonnées vers ses adhérents (formation ; certification.) ;

d/ œuvrer pour la qualité du service afin de permettre à ce secteur d'activité de répondre à la demande accrue de services à la personne et à l'évolution des textes législatifs (droits opposables à la garde d'enfants, ...) et d'obtenir une place de choix dans l'économie nationale ;

2. La Représentation :

a/ assurer la représentation de la Fédération auprès des pouvoirs publics français mais également sur le plan international, et des prises de position technique professionnelle ;

b/ développer tous moyens de convergence en termes d'information, de formation, de gestion des emplois et de représentation entre les différents syndicats membres ;

3. Les prises de position vis-à-vis des pouvoirs publics dans le domaine social, fiscal ;

4. Le financement : afin de mettre en œuvre ce Projet Commun, la Fédération agit comme centralisateur de l'ensemble des revenus et des dépenses de ses membres tel que décrit à l'article 17 des présents statuts. Les cotisations sont calibrées par collège comprenant une part fédérale (entre 60% et 80%) ainsi qu'une part réservée au principe de subsidiarité de chaque syndicat. Les ressources et les dépenses de la Fédération et de ses membres feront l'objet d'un compte de regroupement qui permettra, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, d'affecter recettes et dépenses de la Fédération et de chaque membre en fonction des sommes nécessaires à la réalisation du Projet Commun.

5. La convention collective :

a/ organiser un travail collectif de convergence des conventions collectives appliquées aux syndicats membres de la Fédération ;

b/ pour le compte du collège des entreprises productrices de services uniquement (SESP), élaborer et gérer sous les formes appropriées le statut social et économique de la profession et de ses collaborateurs (convention collective, code NAF, APE, OPCA, Prévoyance) ;

6. La constitution et la Gouvernance : dans le cadre de la gouvernance de la Fédération, permettre création de nouvelles branches et sections et créer une alliance avec les autres acteurs tels que USB ;

la 2

7. La communication institutionnelle :

a/ la communication institutionnelle relève seule de la Fédération ;

b/ les actions de promotion et de communication propres à chacun des membres sont conduites par ces derniers, sous le contrôle de la Fédération ;

8. La formation institutionnelle : assurer la formation commune de ses membres.

La Fédération pourra créer tout service et utiliser tout moyen destiné à réaliser son objet.

Elle respecte le principe de subsidiarité vis-à-vis des organisations adhérentes.

La Fédération s'interdit tout acte de commerce ainsi que toute discussion d'ordre politique ou religieuse. Dans le domaine social, la Fédération peut être mandatée par certaines catégories d'adhérents ou collèges pour négocier et signer des accords. Ces mandats relèvent d'une décision du Conseil d'administration.

Elle associe en son sein les principales catégories d'acteurs du secteur des services à la personne à savoir, les producteurs de services quel que soit leur mode d'exercice (prestataire ou mandataire), les distributeurs de services et les gestionnaires d'outils de financement, les résidences services ainsi que les entreprises ou groupement d'autoentrepreneurs et de particuliers-employeurs du secteur des services à la personne.

Article 3 - Affiliation

La Fédération adhère au MEDEF, Mouvement des Entreprises de France.
Tout changement ou complément d'affiliation ne peut être décidé que par une décision du Conseil d'administration réuni extraordinairement et convoqué spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

Article 4 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 - Siège

Le siège de la Fédération est fixé au 67, Rue Blomet, 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'administration.

Article 6 - Structure de la Fédération

La Fédération dispose des structures ci-après :

- l'Assemblée générale ;
le Conseil d'administration ;
- le Bureau Stratégique ;
le Président.

Article 7 - Conditions d'admission : Membres Actifs et Membres Associés.

3

Peuvent adhérer à la Fédération, les organisations professionnelles de fait ou de droit qui adhèrent aux présents statuts (les « **Membres Actifs** »).

Les Membres Actifs sont répartis en plusieurs Collèges :

- le Collège des producteurs de services à la personne, en la personne du Syndicat des Entreprises de Service à la Personne (SESP) ;
- le Collège des grandes sociétés (adhérents directs à la Fédération) qui contribuent au développement économique du secteur des services à la personne ;
- le Collège des particuliers-employeurs du secteur des services à la personne, en la personne du Syndicat des Particuliers-Employeurs (SPE) ;
- le collège des résidences avec services du secteur des services à la personne, en la personne du Syndicat national des résidences avec services pour aînés (SNRA) ;
- le Collège de l'auto-entrepreneuriat du secteur des services à la personne, en la personne du Syndicat des autoentrepreneurs (SAE).
- tout autre syndicat catégoriel.

Il existe également des membres admis en considération des concours qu'ils peuvent apporter et dont les représentants siègent avec voix consultative dans les instances où ils sont admis, en raison des dispositions du règlement intérieur (les « **Membres Associés** »).

Article 8 - Procédure d'adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président de la Fédération. Le Bureau Stratégique instruit le dossier de candidature conformément aux règles fixées dans le règlement intérieur. Les candidatures retenues par le Bureau Stratégique sont présentées, pour décision, au Conseil d'administration.

Article 9 - Démission

9.1 Démission d'un membre de Collège des grandes sociétés

Les membres du Collège des grandes sociétés peuvent se retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Fédération.

9.2 Démission d'un syndicat adhérent

En cas de démission, chacun des syndicats adhérents devra, conformément aux dispositions spécifiques prévues par ses statuts, assurer à la Fédération une indemnisation visant à couvrir les coûts et les charges que cette dernière assume dans le cadre de la gestion du Projet Commun de ses membres.

9.3 Conséquences de la démission

En tout état de cause, la démission d'un ou plusieurs des membres visés aux paragraphes ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de la Fédération et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires éventuellement engagées à leur égard. Tout membre démissionnaire reste tenu au paiement de la totalité de la cotisation de l'année civile en cours si la démission intervient durant le premier semestre de l'exercice ou au paiement de l'intégralité de la cotisation de l'exercice et de la moitié de la cotisation de l'exercice suivant si la démission intervient au cours du second semestre.

Le membre démissionnaire reste redevable des amendes et pénalités dues au titre des statuts et du règlement intérieur sauf décision contraire du Conseil d'administration. Le membre démissionnaire s'il est administrateur ne prend pas part à ce vote.

Le syndicat adhérent démissionnaire reste, en outre, redevable de l'indemnisation de la Fédération pour les coûts et les charges que cette dernière assume dans le cadre de la gestion du Projet Commun de ses membres.

Article 10 - Radiation

10.1 Radiation d'un membre du Collège des grandes sociétés

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau Stratégique, à la majorité de ses membres présents ou représentés, prononcer à tout moment la radiation d'un membre du Collège des grandes sociétés qui ne remplit plus les conditions d'admission ou qui après plusieurs réclamations ne paie pas sa cotisation conformément au barème et aux échéances fixées par le Conseil d'administration ou, plus généralement, refuse de se conformer et conteste les décisions du Conseil d'administration, de l'Assemblée Générale, des statuts et du règlement intérieur et/ou des règles déontologiques, ou charte en vigueur de l'Association.

10.2 Radiation d'un syndicat adhérent

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau Stratégique, à la majorité de ses membres présents ou représentés, prononcer à tout moment la radiation d'un syndicat adhérent qui ne respecte pas la délégation d'autorité faite à la Fédération de gérer le Projet Commun de ses membres et qui ne respecte pas les dispositions financières applicables à la Fédération telles que visées à l'article 17 ci-après.

Le Conseil d'administration peut en outre, sur proposition du Bureau Stratégique, à la majorité de ses membres présents ou représentés, prononcer à tout moment la radiation d'un syndicat adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ou qui après plusieurs réclamations ne paie pas sa cotisation conformément au barème et aux échéances fixées par le Conseil d'administration ou, plus généralement, refuse de se conformer et conteste les décisions du Conseil d'administration, de l'Assemblée Générale, des statuts et du règlement intérieur et/ou des règles déontologiques, ou charte en vigueur de l'Association.

10.3 Conséquences de la radiation

Les cotisations en cas de radiation sont dues dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

Le syndicat adhérent radié reste, en outre, redevable de l'indemnisation de la Fédération pour les coûts et les charges que cette dernière assume dans le cadre de la gestion du Projet Commun de ses membres, dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

Article 11 - Conseil d'administration

11.1 Composition - Désignation

Le Conseil d'administration comprend au moins 17 et au plus 23 administrateurs.

Les administrateurs issus du Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP) représentent au moins 50 % de l'ensemble des administrateurs :

- 13 administrateurs représentant le Collège des producteurs et désignés par lui dont 9 au minimum représentant le Syndicat des Entreprises de Service à la Personne (SESP). Les administrateurs représentant le Collège des producteurs issus du SESP sont désignés par l'Assemblée Générale du SESP, sur la base d'une liste de candidats dressée par le Conseil d'administration du SESP étant précisé que le/la Président(e) du SESP est membre de droit du Conseil d'administration de la FESP ;
- 4 administrateurs représentant le Collège des grandes sociétés et désignés par les entreprises appartenant à ce Collège ;
- 2 administrateurs représentant le Syndicat national des résidences pour aînés (SNRA) , il est précisé ici que les représentant composant le Collège des résidences services sont désignés expressément par décision du bureau du SNRA ;
- 2 administrateurs représentant le Collège des particuliers-employeurs et désignés par lui, dont 1 ou 2 représentant(s) par région adhérente ;
- un certain nombre d'administrateurs représentant le Collège des autoentrepreneurs et désignés par lui ;
- M. Georges Drouin es-qualité de Président fondateur du SESP.

Le nombre et la répartition des sièges entre les différents Collèges sont susceptibles d'évoluer avec le temps en fonction de la taille et du poids de chacun. Les critères de répartition ultérieure des sièges sont définis dans le règlement intérieur sur proposition du Bureau Stratégique.

11.2 Fonctionnement, vacance et renouvellement

La durée du mandat de chaque administrateur est de trois ans.

Les membres du Conseil sont renouvelés par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers à renouveler seront désignés par le Bureau Stratégique et soumis au vote de la majorité du Conseil d'administration. Chaque administrateur possède une voix.

En cas d'absence chaque administrateur peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut posséder plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Pour pouvoir délibérer, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée.

En cas d'absence à plus de deux réunions dans l'année civile, un administrateur est réputé d'office démissionnaire. Dans ce cas, le Président invite l'organisation ou le Collège dont il est issu à désigner son remplaçant dont le mandat expire à la même date que celui qu'il remplace.

11.3 Attributions

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration qui, assisté d'un Bureau Stratégique, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Fédération, pour faire et faire autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau Stratégique :

- élabore la politique générale de l'organisation dans les divers domaines de sa compétence, prend les décisions correspondantes et les applique ;
- arrête le règlement intérieur et les règles générales de fonctionnement entre la Fédération, ses membres adhérents et toute organisation ou personne morale avec qui elle entretient des rapports dont le MEDEF et le réseau territorial du MEDEF ;
- désigne en son sein un Président qui est le Président de la Fédération ;
- fixe sur proposition du Président le budget annuel de la Fédération, les assiettes, les taux et montants des cotisations et approuve le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ;
- prononce les admissions, les sanctions ou radiations des groupements adhérents, membres Actifs ou Associés et des membres des Collèges sur proposition du Bureau Stratégique ;
- décide d'engager les contentieux relevant de ses attributions.

6

Il est informé de la marche des affaires, du déroulement des projets et des évolutions des enjeux de la Fédération. Il informe le Bureau Stratégique de ses préoccupations.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président avec un ordre du jour arrêté par le Président assisté du Bureau Stratégique. Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les sujets qui lui sont présentés par au moins 1/3 des membres du Conseil.

Les votes sont organisés à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil : le vote est obligatoire pour les admissions, les sanctions ou les radiations, la fixation du budget, les assiettes, taux et montant des cotisations.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de ses administrateurs présents ou représentés.

Article 12 - Le Bureau Stratégique

12.1 Composition - Désignation

Le Bureau Stratégique est composé des membres de droit suivants :

- le Président de la Fédération ;
- le Président du Syndicat des Entreprises de Service à la Personne ;
- un membre du Syndicat des Entreprises du Service à la Personne représentant les producteurs de services à la personne ayant une qualité différente de celle du Président (mandataire ou prestataire) ;
- le Président du Syndicat du Particulier-Employeur ;
- le Président du Syndicat des autoentrepreneurs.

Le Bureau Stratégique comprend, en plus des membres de droit désignés ci-dessus, deux grandes sociétés adhérentes désignées par le Conseil d'administration, ayant voix délibérative à l'exception des décisions relevant des modifications statutaires pour lesquelles leurs voix sont consultatives.

12.2 Fonctionnement

Les décisions du Bureau Stratégique sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.2 Attributions

Le Bureau Stratégique :

- élabore et prépare toutes les décisions qui sont proposées au vote du Conseil d'administration ;
- rend compte au Conseil d'administration, prépare les réunions, définit la ligne politique et stratégique de la Fédération.

7

Il se réunit sur convocation du Président, autant de fois que nécessaire.

Les fonctions du Président et des membres du Bureau Stratégique cessent automatiquement à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Article 13 - Le Président

13.1 Mode de désignation

Il est élu par le Conseil d'administration en son sein pour trois ans.

Il fait partie obligatoirement du Collège des producteurs de services à la personne.

13.2 Attributions

Le Président représente la Fédération. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations et des délibérations du Conseil d'administration, toutes décisions tendant à la réalisation des objectifs définis aux présents statuts.

Il préside au fonctionnement de la Fédération. Il dirige les débats de ses instances statutaires. Il assure l'exécution de leurs décisions et il les tient régulièrement informés de l'évolution des travaux et démarches effectués pour leur aboutissement. Il définit les attributions des membres du Bureau Stratégique et répartit les responsabilités entre eux.

Il préside également le Bureau Stratégique.

Le Président, l'un des Vice-Présidents ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut confier à un membre du Conseil d'administration une mission déterminée et lui déléguer les attributions correspondantes.

Article 14 - Assemblée Générale

14.1 Composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée de la réunion de tous ses membres, à savoir toutes les personnes morales Membres Actifs et Membres Associés.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

A chaque Assemblée Générale, les membres doivent être dûment représentés par leurs représentants personne physique ayant le pouvoir de les engager.

Peuvent également assister aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative uniquement, les personnes physiques détenant les mandats suivants :

- les membres du Conseil d'administration ;
- les membres du Bureau Stratégique.

L'assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président en exercice adressée quinze (15) jours à l'avance. S'il l'estime nécessaire, le Président peut convoquer une Assemblée Générale exceptionnelle après avis du Conseil d'administration.

Lorsqu'une majorité de membres du Conseil d'administration demande la convocation d'une Assemblée Générale sur un ordre du jour spécifique, la convocation est de droit. Hors ce cas particulier, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi sur proposition du Président par le Conseil d'administration.

14.2 Attributions de l'Assemblée Générale :

L'assemblée Générale se réunit chaque année en séance ordinaire à l'effet de :

- a) prendre connaissance du rapport financier adopté par le Conseil d'administration ;
- b) entendre le rapport général présenté par le Président qui rend compte des actions entreprises depuis la précédente Assemblée Générale ;
- c) débattre des actions à mener dans le cadre des dispositions de l'Article 2 des présents statuts, sur la base des orientations présentées par le Président au nom du Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice en cours.

Elle est informée des admissions et des radiations prononcées par le Conseil d'administration et émet un avis sur le Président élu par le Conseil d'administration.

La compétence de l'Assemblée Générale est strictement limitée aux questions ci-dessus listées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 - Révision des statuts

Les statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que par un conseil d'administration extraordinaire convoqué spécialement à cet effet. Celui-ci doit être convoqué 15 jours à l'avance et la convocation doit comporter le texte des modifications proposées. Pour que ce conseil statue valablement les 2/3 des membres et les 2/4 des collèges doivent être représentés. Le conseil statue à la majorité des 2/3. Si le quorum n'a pu être atteint, un deuxième conseil est convoqué avec préavis de 15 jours. Le deuxième conseil statue valablement à la majorité des 2/3 quel que soit le nombre de membres et collèges ayant pris part au vote, personnellement ou par mandataire.

Une exception à cette procédure a été nécessaire pour la création de la fédération le 20 avril 2006.

Article 16 – Aspects financiers

Les ressources de la Fédération se composent des cotisations des membres, de l'intérêt des fonds places et de toute autre ressource autorisée par la loi. Le budget annuel préparé par le Bureau Stratégique est voté par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

La Fédération agit comme centralisateur de l'ensemble des revenus et des dépenses des syndicats membres pour les besoins de la réalisation du Projet Commun de la Fédération et de ses membres.

Les ressources et les dépenses de la Fédération et des syndicats membres feront l'objet d'un compte de regroupement qui permettra au Conseil d'administration sur proposition du Bureau Stratégique d'affecter les recettes et les dépenses de chaque syndicat et de la Fédération en fonction des sommes nécessaires pour le Projet Commun.

Par le biais de ce mécanisme budgétaire, l'ensemble des recettes et des dépenses des syndicats membres sera affecté par les organes ci-dessus désignés de la Fédération.

Les cotisations sont fixées par le règlement intérieur. Leur montant et conditions de paiement sont votés dans les mêmes conditions et en même temps que le budget de façon à dégager les ressources nécessaires à sa réalisation.

Sur la base de l'évaluation du Projet Commun, une part prépondérante des recettes des syndicats membres (60 à 80%) sera affectée au coût de la réalisation du Projet Commun.

Le compte-rendu d'exécution du budget de l'exercice écoulé est présenté au Conseil d'administration par le Président. Celui-ci est approuvé dans les mêmes conditions que le budget.

Le rapport financier préparé par le Bureau Stratégique, puis soumis et approuvé par le Conseil d'administration, est présenté lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Conseil d'administration peut décider en cours d'exercice sur proposition motivée du Bureau Stratégique, l'appel d'une cotisation exceptionnelle pour des raisons spécifiques.

Article 17 - Obligations des membres

Les organisations membres s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, la déontologie et/ou la charte professionnelle de la Fédération.

Elles s'engagent à répondre ou à faire répondre aux diverses enquêtes (couvertes par le secret professionnel) élaborées par la Fédération, à effectuer les missions qui lui sont confiées. Elles acceptent la responsabilité de régler ponctuellement les cotisations dont elles sont redevables et d'assister aux réunions et manifestations organisées par la Fédération.

Elles s'engagent à ne pas se faire concurrence sur le recrutement de leurs adhérents

Article 18

Toute infraction aux présents statuts et règlement intérieur, tout manquement à l'honneur ou à la déontologie de la Fédération font l'objet de l'application de la procédure disciplinaire visée au règlement

Article 19 - Dissolution liquidation

La dissolution de la Fédération est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration convoqué spécialement à cet effet et statuant dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la révision des statuts (cf. articles 15 et 16).

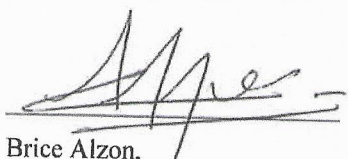
Le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif. L'excédent d'actif s'il en existe un est dévolu conformément à la législation en vigueur à toutes organisations dont l'objet se rapproche le plus de la Fédération dissoute. A défaut de délibération du Conseil d'administration concernant la dévolution du solde, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

Article 20 - Règlement intérieur

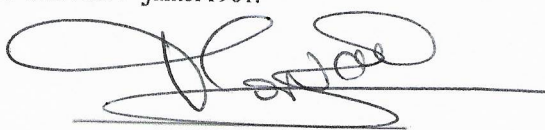
Un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau Stratégique précise les conditions d'application des présents statuts. Il traite notamment des questions suivantes : la composition, le rôle et le fonctionnement du Bureau Stratégique, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Exécutif, le montant des cotisations, les conditions d'admission, les sanctions, exclusions et procédures disciplinaires.

Article 21 - Formalités de dépôt

Les présents statuts feront l'objet d'un dépôt à la préfecture dont dépend le siège de la Fédération. Toute modification des présents statuts fera l'objet d'un nouveau dépôt. A cet égard, le Président est chargé de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.



Brice Alzon,
Président de la FESP,
Membre du conseil d'administration Fesp



Stéphanie MORVAN,
Présidente du SESP,
Membre du conseil d'administration Fesp